AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2026 /079.

PORTANT APPROBATION DU FRACTIONNEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SICAV ABDOU DIOUF ET VISA DE SON PROSPECTUS MODIFIE

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision N° 05-004 du 20 février 2005 portant agrément de la SICAV « ABDOU DIOUF » en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande de fractionnement de la valeur liquidative de la SICAV ABDOU DIOUF présentée par la SGO SOAGA, en date du 17 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1er

Le fractionnement de la valeur liquidative de la SICAV ABDOU DIOUF est approuvé par l'AMF-UMOA.

Le ratio de fractionnement est établi à une (01) action ancienne pour dix (10) actions nouvelles.

Article 2

Les autres caractéristiques initiales de la SICAV « ABDOU DIOUF » demeurent inchangées.

Article 3

Le Prospectus modifié de la SICAV ABDOU DIOUF est visé sous le numéro **SICAV/03-01/P-02-2026.**

Le détail des modifications apportées est présenté en annexe de la présente Décision.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques du Prospectus doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant fractionnement de la valeur liquidative de la SICAV ABDOU DIOUF doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 12 MAR. 2026

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Kossi TENOU

ANNEXE DETAILLANT LES MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LE PROSPECTUS DE LA SICAV ABDOU DIOUF

CARACTERISTIQUES	VERSION INITIALE DU PROSPECTUS	VERSION MODIFIEE DU PROSPECTUS
Valeur liquidative d'origine	10 000 000 FCFA	1 000 000 FCFA